



**AN 2023
23-040**

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 12 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAINE, Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Edward DANGELOT, Mme Myriam DARGENT, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Philippe GARCIA, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

Mme Florence VARIN, procuration à M. Dimitri MENDY
Mme Nathalie COLAS, procuration à Mme Fabienne PAULIN
M. Guillaume BASSET, procuration à M. Thierry MONTANGERAND

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

05/04/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	30
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

05/04/2023

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLÈGE A. RIMBAUD
ET LA VILLE D'AUBERGENVILLE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS
MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat entre le collège Arthur Rimbaud et la ville d'Aubergenville dans le cadre des animations municipales,

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20230412-DEL23_040-D

Considérant que dans le cadre de sa politique jeunesse et éducative, la Ville souhaite, soutenir les jeunes collégiens des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) du collège Arthur Rimbaud, dans la construction d'un projet de formation,

Considérant qu'il convient, pour atteindre cet objectif et permettre aux élèves d'appréhender la réalité des métiers et de l'environnement économique et social, de mettre en place un partenariat avec le collège,

Considérant que ce partenariat porte sur la réalisation de productions alimentaires à l'occasion de différents évènements municipaux,

Considérant que ces productions s'inscrivent dans le cadre de leur enseignement, à savoir sous l'égide d'un professeur référent de l'atelier Habitat Alimentation et Services (HAS), au sein de la cuisine d'application du collège et dans le respect des règles sanitaires en vigueur,

Considérant que ces réalisations visent à montrer la finalité éducative du travail des élèves et à leur offrir une reconnaissance et une visibilité de ce travail,

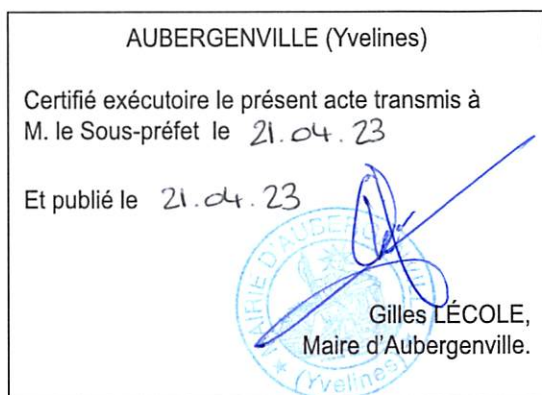
Considérant la convention de partenariat proposée par le collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville annexée à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable et unanime de la commission Equipements culturels et Conseil municipal des enfants du 6 avril 2023,

Ayant entendu l'exposé de Madame Agnès CHEVALIER, Conseiller municipal délégué aux Équipements culturels et au Conseil municipal d'enfants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : SE PRONONCE** favorablement sur la mise en place d'un partenariat avec le Collège Arthur Rimbaud pour la construction d'un projet de formation en faveur des élèves des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} SEGPA,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes de la convention proposée par l'établissement et ci-annexée,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer** ladite convention.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLÈGE A. RIMBAUD ET LA VILLE D'AUBERGENVILLE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS MUNICIPALES

Entre

Le collège Arthur Rimbaud, domicilié 3 rue du bois de tonnerre à AUBERGENVILLE (78410), représenté par Madame SEMPÉ, Principale, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes de signer cette convention par délibération du conseil d'administration du collège réuni le 4 avril 2023,

Ci-après désigné « le collège »,

Et

La commune d'Aubergenville dont le siège est situé au 1, rue de la Division Leclerc, 78410 Aubergenville représentée par M. Gilles LÉCOLE, Maire de la commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la ville »

Préambule :

Les signataires de la présente convention conviennent des modalités de partenariat et d'intervention des élèves de 4^{ème}1 et 3^{ème}1 de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) du collège afin qu'ils réalisent des productions alimentaires à l'occasion de différents événements municipaux organisés en direction des aubergenvillois. Cet engagement s'inscrit dans le cadre réglementaire d'un partenariat entre les services de la ville et les élèves de la SEGPA du collège dans le cadre de leur enseignement : encadrés par Madame la professeure référente de l'atelier Habitat Alimentation et Services (HAS), ils réaliseront différentes productions alimentaires au sein de la cuisine d'application du collège dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Cette volonté se traduit à travers cette convention, par la définition en commun des actions à mettre en œuvre et l'inscription du partenariat dans la durée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de quelques événements municipaux, les classes de 4^{ème}1 et 3^{ème}1 pourront, dans le cadre de leurs séances de travail, réaliser sous l'autorité leur professeur diverses productions alimentaires. La participation des élèves de la SEGPA à ces événements a pour but de démontrer la finalité éducative de leur travail, mais aussi de leur offrir une reconnaissance et une visibilité de leurs réalisations. Ces activités s'inscrivent dans le temps scolaire prévu par les emplois du temps respectifs des classes concernées et les productions seront uniquement accomplies dans la salle réservée à cet enseignement.

L'emploi du temps pourra être modifié à la demande du professeur référent et en accord avec la direction de l'établissement.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 2 : Financement

Aucune participation financière n'est demandée aux élèves, ni au collège.

Les denrées, matières premières et matériel nécessaires à la réalisation de ces productions seront facturées à l'adresse de la ville.

Article 3 : Organisation

1/ La participation physique des élèves aux animations concernées fera l'objet d'une autorisation de sortie demandée par le professeur référent et soumise à autorisation parentale, validée par la direction selon les délais en vigueur dans l'établissement.

2/ Il est noté que les productions alimentaires fournies par la SEGPA étant l'objet d'un enseignement, il ne peut être assuré à la ville une quantité et une qualité fixes, celles-ci étant dépendantes du nombre d'élèves présents et d'autres événements de la vie scolaire. Les dates de stage des élèves durant lesquels ils sont absents seront communiquées à chaque début d'année.

3/ La ville s'engage sur 2 événements à minima sur une année scolaire, pour lesquels une production des élèves sera demandée et à en formuler la demande au collège en respectant un délai de 3 semaines afin de permettre au professeur d'organiser sa séquence d'enseignement.

4/ Le transport des productions ne pourra pas être assuré par le collège et devra être convenu avec la ville en fonction des disponibilités et horaires d'ouverture de chacun des signataires.

Article 4 : Statut du jeune

Durant l'activité, l'encadrement et donc la responsabilité de la surveillance des élèves présents dans l'espace dédié relève du professeur et/ou des personnels accompagnateurs désignés du collège.

Article 5 : Assurance

L'élève justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages que ce dernier pourrait causer à autrui et pour ceux dont il pourrait être victime durant sa participation à ces activités.

Article 6 : Évaluation

La ville et le collège évalueront les actions menées chaque fin d'année et tiendront compte des remarques, suggestions et points à améliorer pour la continuité de celles-ci.

Le maire ou son représentant dûment habilité, la principale du collège et la professeure se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au 31/08/2023. Elle fera l'objet d'une reconduction tacite sur 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait à ses obligations contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Modifications

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 10 : Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent.

Fait à Aubergenville, le

En deux exemplaires originaux

La Principale du Collège

Le Maire d'Aubergenville

Madame SEMPÉ

Gilles LÉCOLE

REÇU EN PREFECTURE

le 21/04/2023

Application agréée E-legalite.com